



Direction des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Le 15 août 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-08-79 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 août dernier, concernant la décision rendue par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à l'avis de réclamation de la sanction administrative pécuniaire numéro 40157629 à l'encontre de la compagnie 6317448 Canada inc.

Vous trouverez en pièce jointe le document demandé. Il s'agit de :

- Décision 1070 datée du 3 août 2017, 5 pages;

Vous noterez que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Alexie Gauthier, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	6317448 Canada inc.
Nom de la représentante	Art. 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1070
Numéro de la sanction	401547629
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2017-08-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 6317448 Canada inc. », le 21 février 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 20 juillet 2016 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu ou des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 al. 1 (7) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

L'article 66 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une société de portefeuille qui possède un terrain à Sainte-Adèle.

En juin 2011, une inspection mène à la découverte d'une importante quantité de matières résiduelles déposées sur une partie de ce terrain. À l'époque, c'est l'entreprise 9172-9749 Québec inc. qui en est la propriétaire. Un avis d'infraction lui est envoyé le 12 juillet 2011, auquel elle répond qu'elle n'était pas au courant de ce dépôt de matières et que c'est sûrement son voisin qui en est le responsable, puisque cette partie de terrain est accessible uniquement par le lot voisin. D'ailleurs, une enquête sera plus tard réalisée par la Direction régionale afin d'établir la responsabilité du voisin, mais elle ne donnera aucun résultat.

Le 13 mai 2013, l'entreprise 9172-9749 Québec inc. cède le terrain à la demanderesse. Précisons que l'actuelle présidente de la demanderesse était l'une des administratrices de l'entreprise cédante et qu'elle était ainsi au courant du dépôt des matières résiduelles sur le terrain cédé ainsi que de l'avis d'infraction de juillet 2011.

Le 20 juillet 2016, une inspection de suivi du manquement est réalisée sur le terrain de la demanderesse. L'inspecteur y constate que le même type de matières résiduelles que celles relevées lors de l'inspection de juin 2011 (sacs de poubelles, bois de construction, blocs de béton, ferraille, etc.) est encore déposé pêle-mêle, sur un sol non aménagé et exposé aux intempéries. De plus, des matières résiduelles sont encore présentes dans la rive et le littoral de la rivière du Nord, qui se trouve dans un bassin versant dégradé. Il évalue la superficie recouverte par des matières résiduelles à environ 2600 m², et la quantité de matières à au moins 50 m³. L'inspecteur conclut donc à un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE.

Le 26 octobre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour l'informer du manquement constaté, lui demander de prendre sans délai les mesures requises pour y remédier et de transmettre à la Direction régionale, au plus tard le 2 décembre 2016, un plan des mesures correctives.

Au cours du mois de novembre 2016, plusieurs échanges ont lieu entre la demanderesse et la Direction régionale, lors desquels elle fait part de ses démarches pour tenter de corriger le problème. Comme les travaux correctifs ne peuvent pas être entrepris tant qu'il y a de la neige au sol, la demanderesse avise la Direction régionale que ceux-ci se feront au printemps 2017.

Le 21 février 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 21 mars 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse soutient que celle-ci est rapidement intervenue suite à la réception de l'avis de non-conformité, et ce, malgré qu'elle ne soit pas responsable du dépôt des matières résiduelles sur son terrain. En ce sens, elle a démontré sa bonne foi et son engagement à se conformer promptement suite au manquement constaté.

Elle invoque d'ailleurs que malgré sa connaissance de la présence des matières résiduelles depuis 2011, c'est seulement lorsqu'elle a reçu l'avis de non-conformité en octobre 2016 que l'administratrice de la demanderesse a appris qu'elle était responsable de leur retrait. Jusque-là, elle croyait que des démarches entreprises par le MDDELCC et le Ministère des forêts, de la faune et des parcs (MFFP) étaient en cours afin d'obliger le responsable du dépôt à régulariser la situation. Elle ne pensait pas devoir effectuer les travaux, ce qui explique qu'elle n'ait pas agi avant.

Par ailleurs, malgré la volonté de la demanderesse d'exécuter rapidement les travaux correctifs suite à la réception de l'avis de non-conformité, ces derniers ne pouvaient être réalisés qu'à la fonte des neiges, considérant la pente abrupte du terrain et le risque de glissement de la machinerie lourde. Selon la représentante, la Direction régionale avait convenu de suspendre le dossier d'avis de non-conformité jusqu'au printemps 2017. Elle ne comprend donc pas pourquoi la demanderesse a reçu un avis de réclamation alors que le dossier était, selon sa compréhension, suspendu.

Finalement, la représentante fait valoir que la demanderesse a toujours informé la Direction régionale de ses démarches et qu'elle a toujours offert une collaboration exemplaire. Elle croit donc que la sanction est injustifiée et demande son annulation.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir enfreint l'obligation prévue à l'article 66 al. 2 de la LQE, c'est-à-dire qu'étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Notons que ni la propriété du lot en question ni le fait que des matières résiduelles y ont été rejetées n'est contesté.

L'inspecteur a évalué la gravité des conséquences du manquement à « modérée » puisque le dépôt des matières résiduelles a engendré une modification des composantes du milieu naturel, soit le substrat et l'élimination de la végétation ainsi que, possiblement, le pH du sol. De plus, une partie des matières s'est retrouvée dans un milieu sensible, soit la rive et

le littoral de la rivière du Nord, qui est située dans un bassin versant dégradé en vertu de l'annexe III du *Règlement sur les exploitations agricoles*³.

Lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant de gravité modérée, le Cadre général d'application recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité. En effet, on considère que les impacts d'un tel manquement sont assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Ainsi, le fait que la demanderesse soit intervenue rapidement suite à la notification de l'avis de non-conformité du 26 octobre 2016 ne permet pas en soi d'annuler la sanction. Au surplus, mentionnons que l'objectif de la sanction en l'espèce était de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

Par ailleurs, le fait que la présidente de la demanderesse connaissait la problématique depuis 2011 n'a pas été déterminant dans la décision du directeur régional d'imposer la sanction. Cet élément fait partie du contexte factuel du dossier et explique l'inspection de suivi réalisée en 2016, mais c'est la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché qui ont justifié l'imposition de la sanction. Par conséquent, le fait que la demanderesse n'ait pas agi entre 2011 et 2016 car elle pensait que des démarches étaient en cours pour imposer au voisin la remise en état ne permet pas d'annuler la sanction, puisque cela n'a pas été considéré pour l'imposer.

Quant à la prétention de la représentante à l'effet qu'il avait été convenu avec la Direction régionale de suspendre le dossier d'avis de non-conformité jusqu'au printemps, nous sommes d'avis qu'il y a eu une mauvaise interprétation des communications par la demanderesse. Selon les courriels échangés, il semble que l'inspecteur ait mentionné à la demanderesse qu'il prenait note de ses démarches et du fait que des travaux seraient réalisés au printemps. Il n'indique nulle part qu'elle ne recevra pas de sanction ou que son dossier est suspendu. D'ailleurs, il était clairement écrit dans l'avis de non-conformité qu'une sanction de 5 000\$ pourrait lui être imposée même en cas de retour à la conformité (cela, en vertu du Cadre général d'application comme nous l'avons déjà mentionné).

Finalement, en ce qui concerne l'argument relatif à la bonne collaboration de la demanderesse, il est important de mentionner que la coopération entre une personne et la Direction régionale est toujours souhaitable et appréciée. Cependant, elle ne constitue pas un motif permettant d'annuler la sanction.


Nous saluons les démarches entreprises par la demanderesse et nous comprenons les circonstances particulières du dossier. Toutefois, le manquement reproché a été démontré, les conséquences de celui-ci sur l'environnement ont été correctement évaluées à « modérées » et, dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est recommandée par le Cadre général d'application dans l'objectif de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

³ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r.26.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401547629 à « 6317448 Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2017-08-03
Marie-Ève Bernier	Date